

Procès-verbal de la réunion du CRP de la Commission de services régionaux de la Péninsule acadienne, le mercredi 16 décembre 2020 à 19h00, tenue par vidéoconférence et conférence téléphonique.

Étaient présents :

Jean-Claude Doiron  
Benoit Savoie  
Line Thériault  
Simon Savoie  
Philippe Ferguson

Benjamin Kocyla, CSRPA  
Caraine Godin-Poirier, CSRPA  
Charles-Éric Landry, CSRPA  
Louise Robichaud, CSRPA

Deux (2) personnes du public ont assisté à la réunion virtuellement ou par conférence téléphonique.

Le président du comité, monsieur Jean-Claude Doiron, a appelé la réunion à l'ordre à 19h01.

CRP20 – 129

**ORDRE DU JOUR:**

- A. Adoption de l'ordre du jour**
- B. Préambule**
- C. Téléphones cellulaires**
- D. Conflits d'intérêts**
- E. Discours professionnel et enregistrement**
- F. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion ordinaire du CRP du 18 novembre 2020**
- G. Adoption du projet de procès-verbal de la session de travail du CRP du 3 décembre 2020**
- H. Demandes à traiter :**
  - 1. Annexe 2- Demande de dérogation Suzanne et Rino Savoie, Shippagan
  - 2. Annexe 4- Demande de dérogation Serge Mallet, Sainte-Marie-Saint-Raphaël
  - 3. Annexe 5- Demande de dérogation Mikaël Brideau et Jannik David, Shippagan
- I. Compte rendu des demandes de dérogation étudiées à l'interne**
  - 1. Annexe 1- Demande de dérogation Adelin Légère, Bas-Caraquet
  - 2. Annexe 3- Demande de dérogation Livina Landry et Marguerite Cormier, Maisonnette
  - 3. Annexe 6- Demande de dérogation Group TDL Ltd, Shippagan
- J. Avis du CRP**
  - 1. Modification au plan municipal et à l'arrêté de zonage - Village de Sainte-Marie-Saint-Raphaël

## 2. Modification à l'arrêté de zonage – Ville de Shippagan

### K. Réunion du CRP janvier 2021

#### L. Autres

Après vérification, madame Line Thériault, appuyée de monsieur Simon Savoie, a proposé l'adoption de l'ordre du jour tel que modifié.

Adopté à l'unanimité

#### CRP20 - 130

##### B. Préambule

###### **Préambule**

L'état d'urgence a été proclamé au Nouveau-Brunswick le 19 mars 2020 à cause de la présence accrue de la COVID-19 et de ses risques pour la santé et la sécurité de la population du N.-B. Elle est toujours, à ce jour, en vigueur.

La Commission de services régionaux de la Péninsule acadienne continue d'assurer, dans toute la mesure du possible pendant l'état d'urgence, l'ensemble de ses services, principalement ceux de la gestion des déchets solides et de la construction, ayant été considéré comme étant essentiel par le gouvernement du N.-B.

Vu la nécessité de poursuivre les activités de la Commission dans le contexte actuel, le Comité de révision de la planification procédera avec des réunions en mode virtuel en vertu de l'article 26 de l'*Arrêté obligatoire renouvelé et révisé de la COVID-19*. Cette méthode permettra aux membres de s'acquitter de leur responsabilité tout en assurant la sécurité et la santé des membres et des intervenants. De plus, ces réunions permettront au public d'entendre les membres qui prennent la parole. Le droit de présenter des observations en vertu de la *Loi sur l'urbanisme* sera respecté en mode virtuel. Les décisions et recommandations prises lors des réunions virtuelles auront la même force et le même effet que si ces décisions avaient été prises lors d'une réunion en personne.

#### CRP20 – 131

##### C. Téléphones cellulaires

Le président a avisé les membres du comité, le personnel de la CSR ainsi que les personnes du public présentes de fermer ou de mettre en mode vibration leur téléphone cellulaire, et ce, pour la durée de la réunion.

#### CRP20 - 132

##### D. Conflits d'intérêts

Le président du comité a avisé les membres de bien vouloir se retirer de la salle de réunion s'ils se retrouvaient en apparence ou en situation de conflit d'intérêts.

#### CRP20 – 133

##### E. Discours professionnel et enregistrement

Le président du comité a rappelé l'importance de conserver en tout temps un discours inclusif, respectueux et professionnel. Il précise que la réunion est publique et enregistrée pour des fins administratives pour l'instant, mais que l'enregistrement possède un caractère public.

#### CRP20 - 134

##### F. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion ordinaire du CRP du 18 novembre 2020

Après discussion et vérification, monsieur Philippe Ferguson, appuyé de monsieur Benoit Savoie, a proposé que le projet de procès-verbal de la réunion ordinaire du CRP du 18 novembre 2020 soit accepté tel que distribué

Adopté à l'unanimité

#### CRP20 - 135

##### G. Adoption du projet de procès-verbal de la session de travail du CRP du 3 décembre 2020

Après discussion et vérification, monsieur Simon Savoie, appuyé de madame Line Thériault, a proposé que le projet de procès-verbal de la session de travail du CRP du 3 décembre 2020 soit accepté tel que distribué

Adopté à l'unanimité

#### CRP20 - 136

##### H. Demandes à traiter

#### CRP20 - 136(1)

### **ANNEXE 4**

Nom du propriétaire : Serge Mallet

Nom du demandeur : même

N° de dossier : 12919

N° de requête : 32792

Localisation : 137, chemin Saint-Raphaël Ouest, Sainte-Marie-Saint-Raphaël

Superficie du Lot : 334 m<sup>2</sup> (0,1 acre)

NID: 20168613

Zonage : RA (habitation unifamiliale)

## DESCRIPTION

**Aménagement proposé:** Le requérant, monsieur Serge Mallet, souhaite agrandir d'une superficie de 13 m<sup>2</sup> son bâtiment principal (habitation unifamiliale), et ce, pour y aménager une entrée. Cependant, l'aménagement ne pourrait pas respecter deux dispositions de l'arrêté de zonage du village de Ste-Marie-St-Raphaël.

**Demande:** Permettre l'agrandissement d'un bâtiment principal (habitation unifamiliale) à une distance de 2,7 m au lieu de 7,5 m de la ligne de rue. Permettre l'agrandissement d'un bâtiment principal (habitation unifamiliale) à une distance de 0,9 m au lieu de 2,9 m de la limite latérale. (arrêté no. 03-01 - articles 10.5.2.1. a) et 10.5.3.1. a) (i)).

**Raison de la demande:** Le requérant ferme son perron en avant pour aménager une entrée afin d'être en sécurité en hiver et avoir un meilleur accès à l'extérieur après le passage de la charrue.

Monsieur Serge Mallet a assisté à la présentation par conférence téléphonique afin d'apporter des précisions sur le projet.

L'urbaniste du Service d'urbanisme, monsieur Charles-Éric Landry, a présenté la demande. Il a mentionné que 9 propriétaires de lots, voisins de celui à l'étude, avaient été avisés de cette demande et qu'aucun commentaire n'a été reçu par le Service d'urbanisme de la Commission.

Il a par la suite présenté l'analyse effectuée par l'équipe technique dans ce dossier, dont voici les détails :

## ANALYSE

**Demande :** Permettre l'agrandissement d'un bâtiment principal (habitation unifamiliale) à une distance de 2,7 m au lieu de 7,5 m de la ligne de rue. Permettre l'agrandissement d'un bâtiment principal (habitation unifamiliale) à une distance de 0,9 m au lieu de 2,9 m de la limite latérale.

Règlement concerné	Article	Exigence du règlement	Proposé	Différence
Arrêté no. 03-01	10.5.2.1.a)	7,5 m	2,7 m	4,8 m
Arrêté no. 03-01	10.5.3.1.a)(i)	2,9 m	0,9 m	2 m



**La demande représente-t-elle une solution nécessaire et justifiable?**

La demande est nécessaire en ce qui a trait aux distances des lignes de terrain puisqu'elle consiste à fermer la galerie avant. En ce sens, l'agrandissement n'empiète pas plus loin que l'ancien emplacement de la galerie. Les distances sont donc dépendantes de la localisation existante de la galerie. La demande est justifiée par le souhait d'être plus en sécurité l'hiver et d'avoir un accès plus facile à la suite du passage de la déneigeuse. L'aménagement proposé permet une porte de sortie latérale donnant sur l'allée d'accès et non une porte donnant sur la façade avant du bâtiment et étant ainsi plus exposé aux bancs de neige.

**La demande est-elle mineure, est-elle raisonnable?**

La demande est majeure, tant pour la distance à la ligne de rue que pour la distance à la limite latérale. La distance à la limite latérale proposée sera la même que pour le reste de la maison, et ne se rapproche pas plus de la ligne de terrain. Pour la distance de la limite avant, l'aménagement proposé vient fermer la section sous l'appentis devant la maison, et ne se rapproche pas plus de la limite avant. Deux dérogations ont été accordées par le passé pour la distance à la ligne de rue à Sainte-Marie-Saint-Raphaël, dont la plus près à 3 m de la ligne de rue pour fermer une galerie sous un appentis. La distance prévue de la rue physique soit le début de l'asphalte, et non de la ligne de rue, est d'environ 6 m. Considérant qu'il s'agit de fermer une structure existante qui ne peut être déplacée, et que le projet vise à corriger des problèmes découlant de la situation existante, la demande est jugée raisonnable.

**La demande respecte-t-elle les principes législatifs sans affecter le caractère du voisinage?**

Le principe législatif concernant la distance d'un bâtiment à la limite latérale vise entre autres à limiter la propagation d'incendies potentiels. Le bâtiment tel qu'aménagé actuellement ne respecte pas ce principe. Un permis qui serait émis pour l'agrandissement proposé obligerait à respecter le Code national du bâtiment, ce que l'aménagement actuel ne fait pas. Une construction correspondant aux normes du CNB est essentielle pour la limitation des risques de propagation d'incendie. Accordé la dérogation ne correspond donc pas en ce sens à rendre conforme la construction actuelle. En l'état actuel de la construction, le principe législatif ne serait pas respecté, mais en respectant le CNB, il pourrait l'être.

Les principes législatifs concernant la distance d'un bâtiment à la ligne de rue sont de permettre la création d'un panorama de rue avec des maisons ayant un éloignement similaire ainsi que, à partir d'un certain rapprochement, de ne pas nuire au travail des équipes d'entretien municipal. Pour ce qui est du panorama de rue, la maison ne se rapprocherait pas de la rue, mais serait fermée sous l'appentis. La municipalité a exprimé n'avoir aucun problème avec la distance de la ligne de rue. Le principe législatif serait donc respecté.

Le caractère du voisinage ne serait pas affecté par la demande puisqu'il ne s'agit pas d'un agrandissement de la maison telle qu'elle est sur le terrain ou de la rapprochée des limites du lot, mais bien de fermer la galerie existante.

**RECOMMANDATION**

L'équipe technique recommande la demande de dérogation concernant une distance de 2,7 m de la ligne de rue plutôt que 7,5 m et d'une distance de 0,9 m de la limite latérale plutôt que 2,9 m pour le bâtiment principal. Dans le respect des exigences du CNB, cet

agrandissement est considéré comme raisonnable et souhaitable pour l'aménagement de la propriété.

## DÉCISION

Suite aux présentations, le président du comité, monsieur Jean-Claude Doiron, a demandé aux membres du comité et au client s'ils avaient des questions ou des commentaires concernant la demande présentée.

Afin de répondre à une question de la part des membres, monsieur Serge Mallet a pris la parole afin d'apporter des précisions sur le projet.

Après discussion et vérification, monsieur Benoit Savoie, appuyé de monsieur Simon Savoie, a proposé aux membres du CRP de suivre la recommandation de l'équipe technique et d'approuver la demande de dérogation telle que présentée, cette dernière ayant été jugée raisonnable et souhaitable pour l'aménagement de cette propriété

Adopté à l'unanimité

Monsieur Serge Mallet a quitté la conférence téléphonique.

CRP20 - 136(2)

## ANNEXE 2

Nom du propriétaire : Suzanne et Rino Savoie

Nom du demandeur : même

N° de dossier : 17129

N° de requête : 32669

Localisation : 283, avenue de l'Hôtel de Ville, Shippagan

Superficie du Lot : 831 m<sup>2</sup> (0,2 acre)

NID: 20450771

Zonage : RB (habitation uni et bifamiliale)

## DESCRIPTION

**Aménagement proposé:** Les requérants, madame Suzanne Savoie et monsieur Rino Savoie, souhaitent rénover et agrandir leurs constructions accessoires (patio et pergola) d'une superficie de 16,7 m<sup>2</sup> situées à l'arrière de l'habitation unifamiliale. Cependant, cet aménagement ne pourrait pas respecter une disposition de l'arrêté de la ville de Shippagan.



**Demande:** Permettre une construction accessoire (patio et pergola) à une distance de 1 m au lieu de 2,5 m de la limite arrière de la propriété. (arrêté no. 78 - article 11.4.11, tableau 1, point 10).

**Raison de la demande:** Les requérants voulaient rénover le patio existant qui était endommagé et pourri. Ils ont agrandi le patio et aménagé une pergola afin que l'aménagement soit plus fonctionnel et adapté à leurs besoins puisque la cour arrière est petite.

Monsieur Rino Savoie a assisté à la présentation virtuellement afin d'apporter des précisions sur le projet.

La directrice adjointe du Service d'urbanisme, madame Caraine Godin-Poirier, a présenté la demande. Elle a mentionné que 18 propriétaires de lots, voisins de celui à l'étude, avaient été avisés de cette demande et qu'un commentaire, négatif au projet, a été reçu par le Service d'urbanisme de la Commission.

Elle a par la suite présenté l'analyse effectuée par l'équipe technique dans ce dossier, dont voici les détails :

## ANALYSE

**Demande :** Permettre une construction accessoire (patio) à une distance de 1 m au lieu de 2,5 m de la limite arrière de la propriété. Permettre une construction accessoire (pergola) à une distance de 1 m au lieu de 2,5 m de la limite arrière de la propriété.

Règlement concerné	Article	Exigence du règlement	Proposé	Différence
Arrêt no 78	11.4.11, Tableau 1, Point 10	2,5 m (patio)	1 m	1,5 m
		2,5 m (pergola)	1 m	1,5 m

### La demande représente-t-elle une solution nécessaire et justifiable?

Ces demandes sont nécessaires compte tenu de l'emplacement du bâtiment principal sur le lot. Les requérants justifient ces demandes par le fait que ces aménagements (patio et pergola) soient plus fonctionnels et adaptés à leurs besoins puisque leur cour arrière est petite.

### La demande est-elle mineure, est-elle raisonnable?

Les demandes sont majeures.

**Patio :** Cependant, la maison est déjà située à 3,7 m de la limite arrière du lot ce qui fait en sorte qu'en respectant la limite arrière de 2,5 m, il ne resterait qu'une largeur de 1,2 m afin d'aménager un patio conforme à la réglementation. Ici, le patio peut être situé à 1 m de la limite de propriété, mais ne doit pas avoir de mur fermé ou bien une toiture (ce que comporte une pergola). Cette demande est considérée raisonnable.

**Pergola :** Selon de Code du Bâtiment, c'est à partir de 1,2 m de la limite de propriété que les restrictions concernant le degré de résistance au feu commencent à s'atténuer (moins restrictif). C'est pourquoi une maison et ces constructions attenantes peuvent être construites à moins de 1 m de la limite de propriété, mais doivent avoir un degré de

résistance au feu minimum de 45 minutes et certaines restrictions pour le revêtement extérieur et l'isolant posé dans les murs. Ici, la structure qui a été aménagée sur le patio ne respecte pas les dispositions prévues au CNB sur le degré de résistance au feu. Cette demande n'est pas considérée raisonnable.

**La demande respecte-t-elle les principes législatifs sans affecter le caractère du voisinage?**

La limite arrière exigée vise à minimiser les inconvénients de voisinage, protéger l'intimité des gens en plus de permettre de conserver un caractère privé et conserver une certaine distance entre les constructions avoisinantes au point de vue de la sécurité (propagation en cas de feu).

**Patio :** Malgré le fait que ce principe ne soit qu'en partie respecté (1 m au lieu de 2,5 m), il faut prendre en considération l'emplacement du bâtiment principal sur le lot ainsi que la superficie de l'aménagement proposé qui n'est pas excessif (2,7 m x 6 m).

**Pergola :** Cette demande va à l'encontre des principes et surtout du Code national du Bâtiment. C'est pourquoi cette demande pourrait affecter le caractère du voisinage à long terme puisque la propriété adjacente, qui est actuellement vacante, fait partie d'une nouvelle subdivision qui pourrait être éventuellement développée.

**RECOMMANDATION**

L'équipe technique recommande cette demande afin de permettre une construction accessoire (patio) à une distance de 1 m au lieu de 2,5 m de la limite arrière de la propriété, jugeant cette demande souhaitable pour l'aménagement de cette propriété.

Cependant, puisque l'on n'a pas de pouvoir de déroger au Code national du Bâtiment, l'équipe technique ne recommande pas la demande afin de permettre une construction accessoire (pergola) à une distance de 1 m au lieu de 2,5 m de la limite arrière de la propriété considérant cette demande allant à l'encontre des intentions générales de l'arrêté de zonage et considérant également celle-ci comme excessive.

**DÉCISION**

Suite aux présentations, le président du comité, monsieur Jean-Claude Doiron, a demandé aux membres du comité et au client s'ils avaient des questions ou des commentaires concernant la demande présentée.

Monsieur Rino Savoie a pris la parole afin d'apporter des précisions sur le projet. Il mentionne que le terrain voisin est vacant. Il a demandé des précisions sur les conséquences entourant la conservation de la pergola advenant un refus de la part des membres.

Des discussions ont eu lieu et des commentaires ont été émis concernant l'absence de constructions sur le terrain voisin.

Monsieur Benjamin Kocyla a pris la parole afin d'apporter des précisions sur l'état d'infraction qui serait créé si la pergola est conservée dans le cas d'un refus de la part des membres en ce qui a trait à la pergola.

Des commentaires ont été émis concernant la dimension des lots adjacents et les exigences du Code national du bâtiment.



Afin de répondre à une question de la part des membres, monsieur Benjamin Kocyla a pris la parole en ce qui a trait à la propagation de l'incendie et ainsi apporter des précisions concernant les exigences du Code national du bâtiment par rapport à la limite de propriété, en précisant que la structure du patio ne comporte qu'un minimum de risques comparativement à la structure de la pergola dont la hauteur a un impact et ajoute du matériel combustible augmentant ainsi les risques de propagation de l'incendie.

Après discussion et vérification, monsieur Philippe Ferguson, appuyé de monsieur Benoit Savoie, a proposé aux membres du CRP de suivre la recommandation de l'équipe technique et d'approuver la demande de dérogation afin de permettre une construction accessoire (patio) à une distance de 1 m au lieu de 2,5 m de la limite arrière de la propriété, cette dernière ayant été jugée raisonnable et souhaitable pour l'aménagement de cette propriété et de ne pas approuver la demande afin de permettre une construction accessoire (pergola) à une distance de 1 m au lieu de 2,5 m de la limite arrière de la propriété considérant cette demande allant à l'encontre des intentions générales de l'arrêté de zonage et considérant également celle-ci comme excessive

Adopté à l'unanimité

Monsieur Rino Savoie a quitté la réunion virtuelle.

CRP20 – 136(3)

## **ANNEXE 5**

Nom du propriétaire : Mikaël Brideau et Jannik David

Nom du demandeur : Mikaël Brideau

N° de dossier : 14559

N° de requête : 32307

Localisation 187, rue Bellefeuille, Shippagan

Superficie du Lot : 1 102 m<sup>2</sup> (0,3 acre)

NID: 20377230

Zonage : RB (habitation uni et bifamiliale)

## **DESCRIPTION**

**Aménagement proposé:** Le requérant, monsieur Mikaël Brideau, souhaite agrandir d'une superficie de 71,8 m<sup>2</sup> son bâtiment principal (habitation unifamiliale) et ce, pour y aménager une entrée et un garage attaché. Cependant, l'aménagement ne pourrait pas respecter une disposition de l'arrêté de zonage de Shippagan.

**Demande:** Permettre l'agrandissement d'un bâtiment principal (habitation unifamiliale) à une distance de 1,9 m au lieu de 3 m de la limite latérale du lot. (arrêté no. 78 – article 11.5.5.1)

**Raison de la demande:** Le garage va permettre d'entreposer les voitures l'hiver. L'espace libre entre la maison existante et la limite du terrain ne permet pas de construire un garage plus étroit avec une porte de 10' de largeur. Le garage va éviter que la neige s'accumule dans la cour avant. La cour arrière restera facile d'accès par les pompiers, car le voisin à l'arrière est le terrain de soccer. Selon le requérant, le voisin du côté du garage ne s'oppose pas au projet.

L'urbaniste du Service d'urbanisme, monsieur Charles-Éric Landry, a présenté la demande. Il a mentionné que 16 propriétaires de lots, voisins de celui à l'étude, avaient été avisés de cette demande et qu'aucun commentaire n'a été reçu par le Service d'urbanisme de la Commission.

Il a par la suite présenté l'analyse effectuée par l'équipe technique dans ce dossier, dont voici les détails :

## ANALYSE

**Demande :** Permettre l'agrandissement d'un bâtiment principal (habitation unifamiliale) à une distance de 1,9 m au lieu de 3 m de la limite latérale du lot.

Règlement concerné	Article	Exigence du règlement	Proposé	Différence
arrêté no. 78	11.5.5.1	3 m	1,9 m	1,1 m

### La demande représente-t-elle une solution nécessaire et justifiable?

Considérant la largeur du terrain et le positionnement de la maison, l'ajout d'un garage annexé à la maison à une distance plus grande de la limite latérale du terrain est impossible. Le garage est justifié par l'objectif d'entreposer les voitures l'hiver et de limiter l'accumulation de neige en cour avant.

### La demande est-elle mineure, est-elle raisonnable?

La demande est majeure. Un garage détaché qui sera enlevé est déjà présent de ce côté du terrain, également à proximité de la limite latérale, mais plus reculée. Un garage détaché à cet endroit aurait une distance de 1,5 m de la limite latérale si le mur comporte une ouverture (porte ou fenêtre) et de 1 m si le mur ne comporte aucune ouverture (porte ou fenêtre). Si le garage proposé était détaché de la maison, sa distance de la limite latérale serait donc réglementaire. Au niveau de la propagation d'incendie, le garage proposé respecte les exigences du Code national du bâtiment (CNB) par rapport à sa distance de la maison voisine. Différentes dérogations ont déjà été accordées quant à la distance d'une habitation unifamiliale à la limite latérale d'un lot, dont une pour une distance de 1,8 m en avril 2017 sur la 2<sup>e</sup> rue, et une à 1,5 m en septembre 2014 sur la 15<sup>e</sup> rue Sud.

### La demande respecte-t-elle les principes législatifs sans affecter le caractère du voisinage?

Un des principes derrière les distances demandées des lignes latérales de lot est de permettre une sécurité au niveau de la propagation d'incendie. En ce sens, le garage tel

que proposé respecterait les exigences du CNB à ce sujet et respecterait donc le principe législatif. Le voisinage est surtout composé d'habitations unifamiliales sur des terrains étroits, donc les maisons sont généralement rapprochées les unes des autres. Le caractère du voisinage ne serait donc pas affecté outre mesure.

### **RECOMMANDATION**

L'équipe technique recommande la demande de dérogation concernant la distance de 1,9 m de la limite latérale du lot plutôt que 3 m. Cette demande est considérée comme raisonnable et souhaitable pour l'aménagement de la propriété.

### **DÉCISION**

Suite aux présentations, le président du comité, monsieur Jean-Claude Doiron, a demandé aux membres du comité s'ils avaient des questions ou des commentaires concernant la demande présentée.

Des discussions ont eu lieu et des commentaires ont été émis concernant la présence d'une fenêtre sur le mur longeant la propriété voisine, les exigences du Code national du bâtiment ainsi que sur la grandeur du lot.

Monsieur Benjamin Kocyla a pris la parole afin d'apporter des précisions sur le point de la grandeur des lots. Il a précisé que les terrains sont développés selon la légalité de la réglementation en vigueur qui autorise une grandeur minimale et que la problématique n'est pas la superficie des lots, mais la taille des constructions. Il mentionne que si la distance des limites de propriété est dérogatoire au moment de la construction du bâtiment principal que toute autre construction accessoire sera aussi dérogatoire. Il mentionne que la CSR s'assure que le Code national du bâtiment soit respecté en ce qui a trait à la propagation de l'incendie et ainsi s'assurer non seulement de l'intimité, mais de la sécurité des voisins soit pris en considération.

Après discussion et vérification, monsieur Philippe Ferguson, appuyé de madame Line Thériault, a proposé aux membres du CRP de suivre la recommandation de l'équipe technique et d'approuver la demande de dérogation telle que présentée, cette dernière ayant été jugée raisonnable et souhaitable pour l'aménagement de cette propriété

Adopté à l'unanimité

### CRP20 - 137

#### I. Compte rendu des demandes de dérogation étudiées à l'interne

1. Annexe 1- Demande de dérogation Adelin Légère, Bas-Caraquet
2. Annexe 3- Demande de dérogation Livina Landry et Marguerite Cormier, Maisonnette
3. Annexe 6- Demande de dérogation Group TDL Ltd, Shippagan

### CRP20 - 138

#### J. Avis du CRP



## CRP20 - 139

### Modification au plan municipal et à l'arrêté de zonage - Village de Sainte-Marie-Saint-Raphaël

Madame Caraine Godin-Poirier, Directrice adjointe du Service d'urbanisme, a présenté la demande soumise au CRP. Pour tous les détails, se référer au document intitulé « Rapport de modification au zonage CRP20 - 139 ».

#### DISCUSSIONS ET RECOMMANDATION DU CRP

Suite aux présentations, le président du comité, monsieur Jean-Claude Doiron, a demandé aux membres du comité s'ils avaient des questions ou des commentaires concernant la demande présentée.

Des discussions ont eu lieu et des commentaires ont été émis concernant les figures sur les cours.

Afin de répondre à une question des membres, madame Caraine Godin-Poirier a pris la parole afin de préciser que la municipalité souhaite ajouter la notion de cours latérale côté à leur règlement ce qui modifierait la section sur les définitions et le tableau des figures.

Après vérification, monsieur Benoit Savoie, appuyé de madame Line Thériault, a proposé aux membres du CRP de suivre la recommandation de l'équipe technique et de recommander, au conseil municipal du Village de Sainte-Marie-Saint-Raphaël, les modifications proposées au plan municipal et à l'arrêté de zonage. Cette demande ayant été jugée raisonnable et souhaitable pour l'aménagement du territoire municipal

Adopté à l'unanimité

## CRP20 - 140

### Modification à l'arrêté de zonage – Ville de Shippagan

Monsieur Charles-Éric Landry, Urbaniste du Service d'urbanisme, a présenté la demande soumise au CRP. Pour tous les détails, se référer au document intitulé « Rapport de modification au zonage CRP20 - 140 ».

#### DISCUSSIONS ET RECOMMANDATION DU CRP

Suite aux présentations, le président du comité, monsieur Jean-Claude Doiron, a demandé aux membres du comité s'ils avaient des questions ou des commentaires concernant la demande présentée.

Aucune discussion n'a eu lieu et aucun commentaire n'a été émis de la part de ces derniers.

Après vérification, monsieur Benoit Savoie, appuyé de madame Line Thériault, a proposé aux membres du CRP de suivre la recommandation de l'équipe technique et de recommander, au conseil municipal de la Ville de Shippagan, les modifications proposées



à l'arrêté de zonage. Cette demande ayant été jugée raisonnable et souhaitable pour l'aménagement du territoire municipal

Adopté à l'unanimité

#### CRP20 - 141

##### K. Réunion du CRP janvier 2021

Le président du CRP, monsieur Jean-Claude Doiron, a pris la parole afin d'aviser les membres du CRP qu'étant donné le congé des fêtes, la prochaine réunion du CRP aura lieu le 27 janvier 2021, c'est-à-dire le 4<sup>e</sup> mercredi du mois au lieu du 3<sup>e</sup> mercredi exceptionnellement.

#### CRP20 - 142

##### L. Autres

Monsieur Benjamin Kocyla a pris la parole afin d'aviser les membres du Comité de la démission de monsieur Yvon Godin. Il a fait part des points soulevés par ce dernier afin d'appuyer sa démission et apporté des précisions sur le point concernant la prise de décision lors de l'étude des demandes de dérogations. Il a ajouté que la démission de monsieur Yvon Godin sera présentée à la prochaine réunion du Conseil d'administration de la Commission de services régionaux de la Péninsule acadienne.

Étant donné que tous les points de l'ordre du jour ont été épuisés, le président du comité a prononcé la clôture de la réunion à 20h00.



Jean-Claude Doiron  
Président